

## Assurance Protection juridique professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

EUROMAF, Assurance des Ingénieurs et Architectes européens Société anonyme au capital de 33 750 000 €, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 189 Boulevard Malesherbes, F-75856 Paris Cedex 17, immatriculée sous le n° 429 599 509 R.C.S. Paris, en la personne de sa succursale EUROMAF, Route de Lennik 451, B-1070 Bruxelles, N° d'entreprise : 0478.841.983 agréée par la BNB et la FSMA sous le numéro 2242.

Produit : **Le contrat d'assurance EUROMAF pour la protection juridique professionnelle des architectes et autres concepteurs**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives au contrat d'assurance protection juridique. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue précise des garanties et des capitaux assurés est décrite dans les conditions particulières et générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires, veuillez prendre contact avec notre service production :

[production.productie@euromaf.com](mailto:production.productie@euromaf.com) ou consulter notre site : [www.euromaf.be](http://www.euromaf.be)

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance EUROMAF pour la protection juridique professionnelle prévoit la prise en charge des frais de défenses pour les litiges survenus dans le cadre de l'activité professionnelle d'architecte ou d'ingénieur autres que ceux liés à votre responsabilité civile professionnelle afin de vous fournir les moyens nécessaires pour vous permettre de faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur et de rechercher une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative lorsque le contrat de responsabilité civile ne peut intervenir. La gestion des sinistres est confiée à Legal Village.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

→ Prestations dont vous bénéficiez :

→ Service d'informations et d'assistance juridiques dans le cadre de votre activité professionnelle pour faire respecter vos droits :

- En prévention d'un éventuel sinistre ;
- Conseil sur vos droits et obligations et sur les mesures utiles pour éviter un litige ou sauvegarder vos intérêts ;
- Analyse du litige ;
- Conseil pour réunir les éléments de preuve ;
- Démarches en vue de parvenir à une solution amiable ;

→ Prise en charge des frais de justice en cas de procédure dans le cadre de votre activité professionnelle :

- Prise en charge de votre défense ;
- Libre choix de l'avocat ;

→ Matières assurées :

- Recours civil ;
- Défense civile ;
- Défense pénale ;
- Défense disciplinaire ;
- Litiges relatifs aux contrats d'assurances « incendies et périls connexes » concernant les locaux professionnels ;
- Litiges relatifs aux locaux professionnels ;
- Litiges devant le Tribunal du Travail ;

- Contrats généraux ;
- Litiges devant une juridiction administrative ;
- Défense des droits d'auteur ;
- Garantie optionnelle : litiges avec l'administration fiscale.

→ Capitaux assurés :

- Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions générales et le cas échéant dans les conditions particulières du contrat d'assurance.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont toujours non-assurables :

- Les amendes et transactions pénales ainsi que les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- Les frais engagés sans le consentement de l'assureur pour l'obtention de tous documents ou pièces justificatives à titre de preuve, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence ;
- Les honoraires de résultat ;
- Les frais et honoraires nécessaires pour identifier ou retrouver un adversaire.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Le contrat ne garantit pas les sinistres relatifs :

- aux faits de guerre, aux troubles civils et politiques, grèves ou lock-out auxquels l'assuré a pris une part active ;
- aux cataclysmes naturels sauf en matière d'assurance après incendie et périls connexes et aux effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ;
- au droit et au statut des associations et des sociétés civiles ou commerciales ainsi qu'à la détention de parts sociales, actions et autres titres de placements et valeurs mobilières ;
- aux droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques ;
- au droit constitutionnel et au droit administratif ;
- à la matière douanière et aux contrôles et recouvrements des cotisations sociales ;
- aux licenciements collectifs ;
- aux cautions, avals et reprises de dettes et plus généralement à des engagements solidaires ;
- à l'application du présent contrat ou à tout contrat conclu avec l'assureur à quelque titre et en quelque qualité que ce soit ;
- aux recours contre l'assureur, ses sociétés mères, sœur et/ou filiale ;
- lorsque l'assuré agit en qualité de maître d'ouvrage ou lorsqu'il cumule les qualités d'architecte et de maître d'ouvrage aux travaux pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord ou d'une autorisation d'une autorité compétente est légalement requise ainsi que les sinistres relatifs à l'achat d'un bien « clé sur porte » ;
- au droit des personnes, de la famille et des successions ;
- à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- à la défense des intérêts de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire, détenteur, gardien ou conducteur d'un véhicule ;
- à la matière de concurrence, de législation sur les prix et sur les pratiques du commerce ;
- à une procédure de faillite ou de concordat ouverte contre l'assuré ;
- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- aux litiges dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du présent contrat ;
- aux sinistres antérieurs à la souscription du présent contrat ou postérieurs à sa date de cessation ;
- aux cotisations dues à l'Ordre des architectes, aux syndicats professionnels et, plus généralement, à tout autre organisme professionnel ;
- à la responsabilité personnelle de l'assuré en sa qualité de dirigeant ou de mandataire de société ou autre personne morale ;
- à la vie privée de l'assuré.

Le contrat ne garantit pas les sinistres:

- relevant de la compétence de tribunaux internationaux, supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle ;
- résultant de droits et/ou obligations qui sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son nom propre ;
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- pour lesquels l'assuré bénéficie d'une défense dans le cadre de son assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- en matière de défense pénale, en cas de crime ou de crime correctionnalisé.

Autres :

- les litiges concernant les associations momentanées ;
- les réclamations injustifiées et/ou juridiquement indéfendables.



## Où suis-je couvert(e) ?

En matière de sinistres survenus en Belgique qui relèvent du droit belge et de la compétence des tribunaux belges (défense disciplinaire, assistance après incendie et périls connexes, litige devant le tribunal du Travail, litiges devant une juridiction administrative).



## Quelles sont mes obligations ?

**Au début du contrat :**

- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances qui doivent raisonnablement être considérées comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.

**Pendant la durée du contrat :**

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Fournir annuellement les déclarations d'activités professionnelles.

**En cas de sinistre :**

- Informer l'assureur de sinistre par écrit de façon circonstanciée dès que possible ;
- Fournir sans retard tous renseignements utiles ;
- Consulter l'assureur avant de prendre une quelconque décision sauf cas d'urgence.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous payez une **prime provisoire** à la souscription du contrat et ensuite au début de chaque année civile.

Après la fin de chaque année civile, vous devez nous informer des missions qui ont été effectuées durant l'année écoulée. La **prime définitive** sera ensuite calculée sur base de la valeur des honoraires escomptés ou des travaux effectués au titre de l'activité d'architecte ou d'ingénieur durant l'année écoulée.

Toute prime doit être payée dans les délais et de la manière mentionnée dans la demande de paiement.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée du contrat sont mentionnées dans les conditions générales et particulières. Le contrat court pour une période d'un an, sauf clause spécifique dans les conditions particulières. Excepté en cas de résiliation, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an à la condition expresse que la prime provisoire soit payée dans le délai prévu.

La garantie ne prend cours qu'après l'écoulement d'un délai d'attente, qui débute au jour de la date d'effet du contrat. Ce délai d'attente est de 3 mois, sauf pour les litiges avec l'administration fiscale, auquel cas il est de 12 mois.



### **Comment puis-je résilier le contrat ?**

Le contrat peut être résilié au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat par lettre recommandée, lettre déposée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. En cas de résiliation du contrat d'assurance RC professionnelle, la police protection juridique est résiliée de plein droit.